

SAMEDI 19 FEVRIER 1842

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)
Audiences des 24 décembre, 11 et 18 février.

PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE. — RESPONSABILITÉ DE NOTAIRE.

Marie Courtois, ancienne domestique, a chargé M. G..., notaire, qui aujourd'hui a cessé ses fonctions, de lui placer par première hypothèque la somme de 6,000 francs, fruit de quarante-cinq années de travail et d'économies, et qui formait toute sa fortune. En effet, suivant acte reçu par ce notaire, le 5 novembre 1827, ce placement a eu lieu sur portion indivise d'une maison rue Picpus, 46, dépendant de la succession Richebraque, avec affectation de moitié de cette somme à un cautionnement donné par la demoiselle Courtois aux héritiers Duchesne. L'échéance était fixée au 1^{er} décembre 1829; mais dès le 19 octobre 1829, par acte devant le même notaire, elle a souscrit au profit des sieurs Péclot et Maupassan une antériorité d'hypothèque jusqu'à concurrence de 35,500 francs. La maison ayant été vendue 40,000 francs seulement, Mlle Courtois, qui n'a point été utilement colloquée, a assigné en garantie M. G..., comme responsable du mauvais placement opéré par son ministère et ses conseils.

Mais le Tribunal de première instance a considéré que le partage de la succession Richebraque ayant eu lieu avant le 1^{er} décembre 1829, époque de l'échéance de l'obligation au profit de Marie Courtois et Richebraque, abandonnaire de la maison, ayant souscrit au profit de Péclot et Maupassan deux obligations ensemble de 35,500 francs, avec promesse de priorité de rang hypothécaire sur la fille Courtois, celle-ci pouvait dès lors être contrainte à recevoir son remboursement et à faire emploi du cautionnement. Or, suivant les premiers juges, l'acte du 19 octobre 1829 n'avait eu pour but, sous forme de prorogation, qu'un placement nouveau dans lequel on évitait les doubles frais d'enregistrement, de quittance et d'obligation; le emploi était réalisé; la priorité promise par Richebraque était concédée, l'antériorité n'était donc pas un abandon gratuit et non motivé, mais la conséquence directe et nécessaire de l'acte de 1827, résultant du remboursement fictif opéré par le sieur Richebraque. Enfin il paraissait au Tribunal résulter des documents de la cause qu'à la date de 1829, l'immeuble offrait une valeur suffisante pour payer tout à la fois les créanciers mnis d'antériorité et Marie Courtois.

En conséquence, la demande de cette dernière a été rejetée.

Appel, et sur les plaidoiries de Me Joumar, pour l'appelante, et Loiseau pour le notaire, et conformément aux conclusions de M. Poinot, substitut du procureur-général, qui toutefois limitait le chiffre, non à la somme précise de 6,000 fr., mais à l'appréciation qui serait faite par la Cour des dommages-intérêts encourus.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

La Cour,

Considérant, en droit, qu'aux termes de leur institution les notaires, tout à la fois conseillers des parties et rédacteurs de leur volonté, ont la mission de leur faire connaître toute l'étendue des obligations qu'elles contractent; alors surtout que, comme dans l'espèce, la partie dont ils stipulent les intérêts est entièrement étrangère aux affaires;

Considérant, en fait, qu'il résulte des documents de la cause qu'indépendamment de cette obligation générale inhérente à ses fonctions de notaire, G... avait été chargé d'un mandat spécial à l'effet d'opérer sur bonne et valable hypothèque le placement d'un capital de 6,000 francs;

Qu'en exécution de ce mandat et sans avoir mis la fille Courtois en rapport avec Richebraque, l'emprunteur, qui lui était inconnu, il a traité avec ce dernier des conditions dudit placement;

Que c'est à sa diligence personnelle qu'ont été faites toutes les significations de l'acte d'emprunt ainsi que les inscriptions d'hypothèques, et que les élections de domicile, tant à raison de l'obligation primitive que pour la prorogation qui l'a suivie, ont été prises dans son étude;

Que c'était lui qui recevait et payait les intérêts à leur échéance; que jusqu'à la vente de la maison sur laquelle l'inscription avait été prise, la grosse de l'obligation a été laissée entre ses mains, ainsi qu'il résulte évidemment de l'usage qu'il en a fait en 1835, en faisant diriger des poursuites en expropriation contre Richebraque, à défaut de paiement;

Que la prorogation du 19 octobre 1829 démontre suffisamment, par la complication des actes qu'elle a nécessités, que la fille Courtois, tout en y apposant sa signature, n'a compris ni la portée, ni le préjudice qu'elle devait éprouver du nouvel acte qu'on lui présentait;

Qu'en effet, l'obligation où elle se trouvait de faire un emploi de son capital ne pouvait entraîner celle de le laisser entre les mains du même débiteur sans conserver les mêmes garanties, et en renonçant à la priorité de son hypothèque;

Que l'économie des frais des nouveaux actes destinés à remplacer le titre primitif ne devait être d'aucune considération pour elle, puisque ces frais tombaient exclusivement à la charge du débiteur;

Considérant que, quelles que soient les obligations de G... sur l'importance de l'immeuble dont il s'agit, il est impossible de ne pas reconnaître que l'évaluation exagérée qu'il lui donne repose sur une véritable erreur, lorsque l'on rapproche cette évaluation idéale du prix réel auquel ledit immeuble a été porté dans deux ventes successives, savoir à 32,000 fr. en 1823, et à 39,000 fr. en 1838;

Qu'il suit de là qu'en déterminant la fille Courtois à consentir, au profit de Péclot et de Maupassan, une antériorité d'hypothèque pour une somme de 35,500 francs, G... lui a fait perdre la garantie qui lui était promise et que la valeur désormais insuffisante de l'immeuble hypothéqué cessait d'offrir à sa créance;

Que le mandat accepté par ledit G..., et encore bien qu'on ne puisse lui reprocher aucun acte de mauvaise foi, et le rend responsable des fautes par lui commises;

Qu'il a à s'imputer d'avoir négligé de se livrer aux investigations qui auraient pu l'éclairer sur la solvabilité de l'emprunteur; qu'il a ainsi, dans l'exécution de son mandat, commis une faute grave qui le rend passible des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'elle a causé;

Que vainement et pour s'affranchir de toute responsabilité il excipe de la préemption que la fille Courtois aurait laissé s'opérer de son inscription; que ce fait devient insignifiant dans la cause puisqu'il est établi par la quittance de l'ordre Richebraque que dans le cas même où l'inscription eût été renouvelée en temps utile, la fille Courtois aurait toujours été primée par Péclot et Maupassan ou leurs cessionnaires, dont les collocations ont absorbé en capital et intérêts la somme à distribuer, moins une légère différence qui eût à peine suffi pour payer les frais de procédure de ladite fille Courtois;

Infirmes et condamne G... à garantir et indemniser la fille Courtois des condamnations contre elle prononcées, et à lui payer la somme de 6,000 francs, montant de sa créance, avec intérêts, etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 17 février.

POURVOI DU Charivari. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — LOIS DE LA PRESSE. — ARRÊT DUPOTY.

Ce pourvoi, dont nous avons annoncé le résultat dans notre

numéro d'hier, présentait à juger deux questions dont la première surtout offrait un intérêt tout particulier par le rapprochement qu'elle établissait entre la jurisprudence de la Cour de cassation et la doctrine consacrée par la Cour des pairs dans l'arrêt de condamnation prononcé contre Dupoty.

Il s'agissait de savoir : 1^o si l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes est applicable aux délits prévus et punis par la loi du 17 mai 1819; 2^o si les jugements ou arrêts emportant condamnation doivent motiver le refus de modérer la peine par l'application de l'article 463 sur les circonstances atténuantes.

Nous rappelons en peu de mots les faits :

Les sieurs Massy et Lange Lévy, gérant et imprimeur du *Charivari*, étaient traduits devant la Cour d'assises de la Seine, comme prévenus d'outrages, de diffamation et d'injures envers M. le procureur-général Hébert. Après la lecture du verdict affirmatif rendu par le jury, M^e Crémieux, avocat de Massy, déposa les conclusions suivantes :

« Attendu que la loi du 17 mai 1819 fait partie du Code pénal, aux termes de l'article 26 de cette même loi, qui, en portant abrogation des articles 102, 217, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 475, 374, 375 et 377 de ce Code, ordonne qu'ils seront remplacés par les dispositions de ladite loi;

« Attendu que d'après l'article 463 du même Code, dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code, si les circonstances paraissent atténuantes, les Tribunaux peuvent réduire la peine,

« Plaise à la Cour déclarer qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes, et, en conséquence, modifier, par les dispositions de l'article 463, les dispositions des lois encourues par Massy et Lévy, d'après la déclaration du jury. »

La Cour, « vu ces conclusions et sans s'y arrêter, » dit l'arrêt, condamna Massy à deux ans de prison et 4,000 francs d'amende, et Lange Lévy à six mois de prison et 2,000 francs d'amende.

Le pourvoi formé contre cet arrêt était fondé sur ce que l'arrêt de condamnation n'avait pas motivé son refus d'admettre les circonstances atténuantes, ce qui constituait une violation de l'article 27 de la loi du 20 avril 1810. Mais comme le défaut de motifs pour être un grief de cassation doit porter préjudice à la partie, il était nécessaire dans l'intérêt du pourvoi d'établir que les circonstances atténuantes étaient admissibles aux termes de la loi dans l'intérêt des condamnés.

C'est sur cette question d'admissibilité que M^e Crémieux avait rédigé à l'appui du pourvoi une consultation dont nous reproduisons quelques passages :

« La question qui domine le pourvoi est celle-ci : Pour les délits de la presse, les circonstances atténuantes sont-elles admissibles ?

« Plusieurs fois la Cour de cassation a tranché cette question par la négative. Sa jurisprudence consacre ce double principe : 1^o l'article 463 du Code pénal n'est applicable qu'aux délits prévus par le Code pénal; 2^o les délits de la presse sont régis par des lois spéciales qui ne font pas partie du Code pénal, l'article 463 leur est donc inapplicable.

« Ainsi à un délit positif, résultat d'une volonté réfléchie, à une soustraction frauduleuse, à un abus de confiance, des circonstances atténuantes peuvent permettre de modifier la peine encourue; mais à un délit, pour ainsi dire, immatériel, commis avec la rapidité de la pensée, dans l'entraînement de la nouvelle du jour, sans volonté bien sérieuse de nuire, il ne saurait y avoir d'atténuation! En un mot, l'escrieur, le filou ou le droit légal, quand leur délit est constant, d'arguer, devant les Tribunaux, de tout ce qui peut appeler en leur faveur l'indulgence des magistrats, et peuvent n'être frappés que de quelques jours d'emprisonnement, même d'une simple amende; le journaliste, quand le délit de presse est constant, ne peut invoquer les circonstances atténuantes, il faut qu'il subisse l'emprisonnement porté par la loi, heureux si l'on veut bien s'arrêter pour lui au minimum de la peine.

« Un procès mémorable vient de mettre un terme à cette jurisprudence désastreuse. L'arrêt Dupoty, en frappant la presse d'un coup inattendu, en appliquant à la presse la loi commune pour un crime nouveau pour elle, ou plutôt pour une complicité dont elle n'avait pas le soupçon, l'arrêt Dupoty ouvre aux délits de la presse un refuge dans la loi commune. Or, comme les crimes de la presse sont heureusement fort rares, tandis que, dans le temps où nous vivons, chaque jour porte, en quelque sorte, à la presse une condamnation ou un procès pour ses innombrables délits, l'arrêt Dupoty présente du moins ce côté favorable, qu'il a modifié une jurisprudence dont le poids terrible retombait tout entier sur la presse. C'est une heureuse et profonde découverte que la presse doit à la Cour des pairs, ou plutôt à la Chambre des pairs, législative, constituée en Cour criminelle; c'est une des branches du pouvoir législatif qui, appelée comme corps judiciaire, à interpréter l'importante loi de 1819, a déclaré que la presse est dans la loi commune, que la loi de 1819 fait partie du Code pénal. Ainsi, l'attaque la plus vive qui ait été dirigée contre la presse, depuis qu'elle est libre, aura servi à la conquête d'un droit important pour elle, et qu'il nous semble impossible de lui contester désormais... »

« Une juridiction souveraine, au sein de laquelle siègent plusieurs notabilités de la Cour de cassation, la Cour des pairs vient nous donner un secours inespéré : cette juridiction est à la fois cour de justice et portion du pouvoir législatif; elle applique, dans certaines circonstances, les lois à la confection desquelles elle a concouru, elle comprend donc merveilleusement la lettre et l'esprit de ces lois. Comme Chambre des pairs, la Cour des pairs a fait la loi de 1819, elle a fait l'article 463 du Code pénal de 1832, et pourtant l'arrêt Dupoty est absolument contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation; l'arrêt Dupoty est signé par plusieurs membres de la section criminelle, par M. le président de cette section, rapporteur de la commission dans le procès même : il est permis de penser que l'expérience de ces savants magistrats n'a pas été sans influence sur la rédaction de l'arrêt, pourtant l'arrêt Dupoty est absolument contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation. Voici, en effet, les termes de cet arrêt dans la partie qui touche à la question actuelle :

« Attendu que la loi du 17 mai 1819 fait partie du Code pénal, aux termes de l'article 26 de cette même loi, qui, en portant abrogation des articles 102, 217, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 375, 374, 375 et 377 de ce Code, ordonne qu'ils seront remplacés par les dispositions de ladite loi. »

« Que résulte-t-il de ce considérant de l'arrêt ? Bien évidemment que la loi du 17 mai 1819 est destinée à remplacer divers articles du Code pénal dont elle fait désormais partie; les délits qu'elle frappe sont donc aussi des délits prévus et punis par le Code pénal dont elle fait partie; donc, toutes les fois qu'il s'agit d'un délit de la presse que la loi de 1819 réprime, c'est le Code pénal dont la loi de 1819 fait partie, qui, en réalité, prononcera sur le délit. Or, comme toutes les fois que le Code pénal prononce l'emprisonnement et l'amende, l'article 463 est applicable, c'est à dire les circonstances atténuantes peuvent être invoquées, cet ar-

rière devra s'appliquer, c'est à dire, les circonstances atténuantes pourront être invoquées pour tous les délits de presse que la loi de 1819 frappe d'un emprisonnement et d'une amende. En d'autres termes, répétons avec la Cour des pairs : La loi de 1819 fait partie du Code pénal dont elle remplace divers articles; donc, invoquer la loi de 1819, c'est invoquer le Code pénal; donc enfin, l'article 463 du Code pénal est évidemment applicable aux délits prévus par la loi de 1819. »

Ces moyens ont été de nouveau développés devant la Cour par M^e Delachère, avocat des sieurs Massy et Lange Lévy.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bresson, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur le moyen de cassation tiré de la prétendue violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, combiné avec l'art. 463 du Code pénal et l'art. 408 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que dans tous les cas où les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 463 du Code pénal peuvent recevoir leur application, le pouvoir qui est donné aux juges de reconnaître et de déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes est purement facultatif et discrétionnaire; que le juge peut en user spontanément et sans qu'il soit besoin d'une demande du prévenu; mais qu'il n'est pas tenu, soit qu'il accorde, soit qu'il refuse le bénéfice de la loi, de donner les motifs de sa détermination; qu'en cas de refus son silence suffit; que la Cour d'assises a donc pu se borner à exprimer qu'elle ne s'arrêterait pas aux conclusions des demandeurs tendant à ce qu'elle déclarât qu'il y avait dans la cause des circonstances atténuantes et qu'en cela l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ni l'art. 408 du Code d'instruction criminelle;

« Rejette le pourvoi. »

On voit que la Cour n'a résolu qu'une seule des deux questions qui lui étaient soumises, celle de savoir si le refus d'appliquer l'article 463 devait être motivé. La solution négative donnée à cette question nous paraît conforme au véritable esprit de la loi, et nous reconnaissons qu'elle pouvait dispenser la Cour de s'expliquer sur la question d'admissibilité des circonstances atténuantes; cependant cette prétention de la difficulté principale a une certaine gravité en présence de la jurisprudence consacrée jusqu'ici par la Cour sur cette question d'admissibilité.

En effet, s'il est vrai que la Cour de cassation évite presque toujours de se prononcer sur les questions qui sont subordonnées à un moyen préalable qui est rejeté, cela n'arrive d'ordinaire que pour les questions encore indéterminées et sur lesquelles la Cour, avec raison, ne veut statuer que lorsqu'elles lui seront soumises entières et dégagées de toute difficulté préjudicielle. Mais, en général, lorsqu'un point de doctrine est irrévocablement passé dans sa jurisprudence, la Cour de cassation n'évite pas aussi rigoureusement qu'elle paraît l'avoir fait aujourd'hui l'occasion de le rappeler. Or, sur cette question d'application des circonstances atténuantes aux délits de la presse prévus par la loi du 17 mai 1819, la jurisprudence de la Cour de cassation et de toutes les cours du royaume était uniforme pour la négative par ce motif que la loi du 17 mai ne fait pas partie du Code pénal. La jurisprudence en était même arrivée à ce point que cette question ne se plaçait plus, lorsque est intervenu l'arrêt de la Cour des pairs, qui en déclarant formellement que la loi de 1819 fait partie du Code pénal, bouleverse la doctrine précédemment établie.

Il ne nous est pas donné de savoir si l'autorité de cet arrêt a pu modifier l'opinion de la Cour de cassation, mais nous croyons voir, par le soin qu'elle a mis à ne pas toucher, dans la décision qu'elle vient de rendre, à la difficulté soulevée, nous croyons voir, disons-nous, la trace d'une hésitation qui peut faire espérer un retour sur l'ancienne jurisprudence.

Au reste, il est impossible que la question ne se présente pas prochainement dans des termes tels qu'ils commandent une décision formelle et catégorique.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le président PAGÈS. — Audience du 16 février.

AFFAIRE DES TROUBLES DE CLERMONT.

A neuf heures et demie, les accusés sont introduits et prennent place dans le même ordre qu'hier.

L'accusé Rixain, qui siège au banc le plus élevé, fait entendre quelques plaintes assez vives sur la gêne qu'il éprouve à raison de l'exiguïté de la place qui lui est accordée. Il fait observer que sur ce banc doivent s'asseoir dix-sept accusés, tandis qu'il n'y en a que seize sur chacun des deux autres.

Une altercation s'engage entre lui et l'un des gendarmes qui, au nombre de 10 seulement, sont chargés de la garde des 49 accusés.

L'accusé Rixain s'élançait hors du banc, au milieu des gendarmes, et paraît livré à une violente exaspération.

Quelques-uns des détenus font entendre des murmures, des réclamations de la même nature. La gendarmerie, craignant une révolte, jette le cri : Aux armes ! Les postes extérieurs, infanterie et cavalerie, sont à l'instant même sous les armes.

M. le président pénètre dans la salle, et, par une sage allocution décide l'accusé Rixain à garder le silence et à reprendre sa place.

Quelques moments après, des ouvriers viennent établir dans la salle à la suite du banc où siège l'accusé Rixain un banc portatif sur lequel se placent un ou deux des accusés du banc supérieur.

A dix heures et demie, la Cour entre à l'audience.

M. le président : Avant de procéder à l'audition des témoins, je dois donner à MM. les jurés quelques explications sur la manière dont les accusés sont disposés sur ces bancs.

M^e Martin, l'un des défenseurs : Je demande pardon à M. le président de l'interrompre, mais je suis chargé par la défense de le prier d'ordonner d'abord que les gendarmes chargés de la garde des accusés se placent de manière à ne pas intercepter aux accusés la vue de la Cour; nous désirerions ensuite que la baïonnette ne restât pas au bout des mousquetons des gendarmes.

M. le président : Quant à la baïonnette, elle fait partie de l'arme

elle-même et doit y rester fixée. Nous ordonnons que les gendarmes s'effaceront pour laisser aux accusés la vue de la Cour.

Les gendarmes s'effacèrent suivant l'ordre de M. le président. M. le président continue et explique à MM. les jurés les diverses catégories d'accusations auxquelles se rattachent chacun des accusés.

M. le président demande que l'accusé Poincillon, son client, soit placé près de lui pendant la déposition de quelques témoins qu'il désigne.

M. le président : Tout le monde est égal ici, et cette faveur ne peut être accordée à l'accusé Poincillon que si ses coaccusés y consentent.

L'accusé Poincillon : Je ne l'accepterai que si elle est accordée à tous mes coaccusés.

M. le président autorise l'accusé Poincillon à prendre momentanément la place d'un de ses coaccusés placé près de M. le président.

L'audition des témoins commence.

M. Meynadier (Alexandre-Numa), âgé de quarante ans, préfet du Puy-de-Dôme, est introduit par un huissier et prend place dans un fauteuil préparé à cet effet; il dépose en ces termes :

« Le recensement avait commencé à s'exécuter dans le département du Puy-de-Dôme au milieu du plus grand calme; plusieurs communes parmi lesquelles je pourrais citer celles d'Aubière et de Beaumont, furent recensées sans que cette opération excitât le plus léger désordre; mais bientôt la presse et les partis se préoccupèrent de cette mesure; les esprits s'échauffèrent, une grande agitation se répandit dans les campagnes et parmi les classes ouvrières des villes; les factions en profitèrent; des bruits absurdes ne cessèrent de circuler; on disait que les meubles, le linge, les bestiaux seraient recensés et frappés d'impôts considérables.

« Ces bruits répandus dans des intentions coupables, ne tardèrent pas à produire leur fruit. Le directeur des contributions directes, dans les premiers jours de septembre, vint m'annoncer que le recensement était arrêté dans les communes rurales; que les agents des contributions, assaillis, menacés, ne pouvaient plus opérer sans être appuyés par la force armée. Je ne pouvais cependant pas envoyer dans chaque commune un détachement de la garnison. De son côté, M. le directeur des contributions indirectes me fit observer que l'époque des vendanges approchait, et que si elles commençaient avec l'opération du recensement, il pourrait en résulter de graves complications. Il importait donc que le recensement fût terminé avant les vendanges.

« Le recensement, Messieurs, était ordonné par une loi de l'Etat. L'intention du gouvernement était que cette loi fût exécutée; le conseil général du département et le conseil municipal de Clermont, dans un esprit d'ordre et de paix, avaient pris des délibérations favorables à la mesure, le moment était venu de la mettre à exécution à Clermont. Je savais que c'était là que se trouvait le plus important foyer de résistance; je savais que de là le mouvement se répandrait sur les communes rurales; pour que l'opération fût possible sans désordre dans toutes les parties du département, il fallait qu'elle s'exécutât d'abord à Clermont. Je savais aussi que parmi les personnes opposées au recensement ou hostiles au gouvernement il s'en trouvait qui ne voulaient qu'une résistance passive; mais dans les moments de troubles les hommes modérés sont toujours entraînés par les hommes appartenant aux partis extrêmes, ceux qui n'auraient pas voulu qu'on recourût aux coups de fusil faisaient de vains efforts pour s'y opposer.

« Le recensement commença le 9 septembre dans les différents quartiers de la ville; les portes furent généralement ouvertes, bien que quelques personnes criaient de les fermer.

« On n'éprouva de résistance que sur la place Saint-Hérem. Là, des groupes d'ouvriers étrangers à ce quartier se formèrent en tumulte; ils résistèrent aux exhortations que je leur fis de rentrer dans leurs ateliers; mais, je dois le dire, pour rendre hommage à la vérité, que je n'entendis aucune injure, que je ne fus témoin d'aucune violence; on s'obstinait seulement à réclamer contre la mesure du recensement.

« Plus tard, les groupes qui grossissaient à vue d'œil devinrent plus animés, et prirent un caractère plus politique; on me demandait de faire rentrer les troupes dans leurs casernes, sous prétexte que leur présence était une cause de trouble.

« Je répondis que je ne ferais retirer les troupes que quand les rassemblements se seraient dissipés. A ce moment, les rassemblements devinrent agressifs. Des pierres furent lancées, plusieurs officiers et plusieurs soldats furent blessés. Une barricade fut élevée rue Boiroi, elle fut défendue, je dois le dire, avec courage et obstination. Après quelques charges de cavalerie, l'autorité militaire jugea indispensable de faire charger les armes, et donna ordre de tirer, mais seulement en l'air. Quelques soldats plus exposés aux pierres que leurs camarades, tirèrent horizontalement; deux personnes furent tuées et plusieurs autres blessées. Pendant la nuit, des barricades furent élevées, des réverbères furent brisés, des magasins d'armes furent pillés.

« Je me disposai de bonne heure à prendre les mesures nécessaires; les circonstances étaient devenues plus graves, les rassemblements s'étendaient depuis la place de Jaudé jusqu'à la barrière d'Issoire qui avait été brûlée et pillée; dans le cours de cette journée, les efforts de l'autorité tendaient à éviter l'effusion du sang. Malheureusement, vers cinq ou six heures du soir, une bande nombreuse d'insurgés vint attaquer l'Hôtel-de-Ville; il fallut repousser par la force cette tentative insensée et criminelle; il fallut repousser par la force cette tentative insensée et criminelle, et pendant plusieurs heures le sang coula dans les rues de Clermont. Le lendemain les insurgés parurent se décourager; un grand nombre d'entre eux se répandirent dans les campagnes, et je reçus, à plusieurs reprises, l'avis que les populations de la campagne, égarées par des conseils perfides, se disposaient à marcher sur Clermont; cependant les choses se calmèrent, et la sédition ne se montra plus ni à Clermont ni ailleurs.

« Messieurs les jurés, dans ces circonstances si graves, l'autorité a eu des devoirs pénibles à remplir; je crois avoir exercé cette autorité avec modération, et je voudrais pouvoir la déposer sans l'avoir avilie par la faiblesse, ni souillée par la violence.

« L'autorité a été patiente et modérée; tandis que quelques personnes l'accusent de s'être montrée sanguinaire, d'autres lui reprochent d'avoir été trop patiente et trop modérée; j'accepte ce dernier reproche, Messieurs, je ne regrette pas de l'avoir encouru, convaincu que je suis que la cause du pays n'a rien perdu, en cette occasion, de sa force et de son autorité morale.

Sur la demande de l'accusé Poincillon, M. le préfet déclare que ce dernier a témoigné beaucoup de regret de ce qui se passait les 9 et 10 septembre, et qu'il est un de ceux qui lui ont demandé la convocation de la garde nationale.

M. Bayle : M. le préfet ne se rappelle-t-il pas que le 10 au soir, étant dans le cabinet de M. le maire, à l'hôtel de ville, Magnin est venu l'avertir de quitter cette place, parce que les balles y arrivaient?

Le témoin : Je me rappelle parfaitement ce fait.

M. Fauvart Bastoul, maréchal-de-camp, prend place dans un fauteuil, et dépose en ces termes : « Le 9 novembre, le recensement commença à Clermont; averti par M. le préfet des troubles qui paraissaient se préparer, je pris des mesures pour disposer les troupes. Après deux heures, le recensement ayant recommencé, une barricade fut élevée rue Boiroi, et divers officiers, sous-officiers et soldats furent blessés de coups de pierre; je dus faire charger les armes, et les sommations légales furent faites. Au moment de faire feu, une réflexion soudaine m'arrêta, je remarquai que dans cette foule serrée on figurait quelques femmes un seul coup de fusil pourrait faire quatre ou cinq victimes, et je dis tout bas à un officier de faire tirer en l'air; le feu s'exécuta, et quelques soldats ayant tiré horizontalement, deux personnes furent tuées, quelques autres blessées.

« Le lendemain les engagements continuèrent entre la troupe et les insurgés, nous perdîmes deux hommes et eûmes dix-sept hommes grièvement blessés. Le 10 septembre, M. le chef d'escadron Rivaud, venant à Clermont avec deux brigades de gendarmerie, fut attaqué dans les vignes, et eut deux hommes et trois chevaux blessés. Cependant nous manquions de munitions; je fis fondre des balles et amener de la poudre de l'Hôtel-de-Ville deux caissons de poudre; le reste des poudres fut noyé. Cette opération difficile fit le plus grand honneur à celui qui l'exécuta. Le lendemain et le surlendemain, des patrouilles et des arrestations eurent lieu sans collision, et les barrières furent rétablies.

Le témoin déclare ne reconnaître aucun des accusés.

M. Pface, l'un des défenseurs, demande comment les premières sommations ont été faites.

Le témoin : M. le commissaire de police qui s'est placé au bas de l'escalier de l'Hôtel-de-Ville et placé à la gauche du premier peloton, a fait les sommations légales par trois fois; je lui ai recommandé moi-même de parler très haut. Je jure sur l'honneur que nous n'avons tiré qu'après ces sommations.

M. Place : Y a-t-il eu trois roulements de tambour?

Le témoin : Le tambour s'est fait entendre, je ne sais si c'est une ou trois fois.

M. le procureur-général demande que M. le préfet du Puy-de-Dôme soit entendu sur la question de savoir si les sommations ont eu lieu.

M. Meynadier est introduit de nouveau, et s'exprime en ces termes : « On a deux fois fait des sommations, une fois, rue Boiroi, quand il fut question d'enlever la barricade, il y a eu trois roulements de tambour, et les sommations ont été parfaitement régulières. Je dois ajouter que l'autorité les considérait comme surabondantes. Les troupes étaient attaquées de vive force, et se trouvaient dans le cas de légitime défense. Ensuite, quand le détachement qui a fait une décharge était en présence des assaillants, je fus chercher M. Vernet, et lui prescrivis de faire les sommations, bien que surabondantes, je le répète.

« Je ne crois pas qu'il y ait eu de roulement de tambour, je sais que M. le général Gréard et M. le général Bartoul dirent au commissaire de police : « Retirez-vous de là, vous allez vous faire tuer. » Les pierres tombaient de tous côtés et avaient blessé plusieurs militaires.

« Je constate que je n'ai entendu alors aucun roulement de tambour; j'affirme de nouveau que l'un des généraux a dit à M. Vernet : « Retirez-vous, vous allez vous faire tuer. »

M. le général Bartoul, rappelé, déclare avoir dit à plusieurs des insurgés : « Retirez-vous donc, vous allez vous faire tuer; » il n'a pas adressé ces mots à M. Vernet.

M. Conchon, ancien maire de Clermont et conseiller à la Cour royale de Riom : L'opération du recensement a commencé à Clermont le jeudi matin, 9 septembre; j'avais convoqué MM. Mége, adjoint, de Chazelle et Laroche, membres du conseil municipal, et MM. Mallay et Imbert, architectes, Charles et Faure, géomètres, pour concourir avec les contrôleurs à l'estimation des valeurs locatives; j'exécutais ainsi la libération du conseil.

« Nous nous divisâmes le premier quartier à recenser; la partie gauche de la rue du Port, en commençant par le haut, m'échut en partage; je le parcourus avec MM. Florand, contrôleur, et Faure, géomètre; toutes les portes nous furent ouvertes et nous fumes parfaitement reçus par les habitants. Quelques curieux étaient sur le seuil des portes ou au milieu de la rue, mais leur présence ne manifestait aucune intention offensive. Le travail, en ce qui nous concernait, fut terminé à onze heures environ. Nous nous retirâmes pour déjeuner, et nous nous donnâmes rendez-vous à la mairie une heure plus tard. En passant près de la place Saint-Hérem, je vis un attroupement assez considérable de personnes qui proféraient des cris contre les recenseurs chargés de ce quartier. Je vis lancer quelques pierres. Je me rendis à la préfecture; j'allai avec M. le préfet à la mairie; nous apprîmes que M. Imbert avait été atteint par une pierre qui lui avait été lancée.

Le témoin déclare ensuite qu'on vint le prier de convoquer le conseil municipal; il refusa; M. le préfet consentit à entendre les membres du conseil municipal, mais seulement par forme de conversation.

« Un membre demanda, poursuit le témoin, qu'une proclamation faite par moi fit connaître la suspension du recensement jusqu'à nouvel ordre; il ajouta qu'en agissant ainsi je remplirais un devoir et mériterais la reconnaissance de mes concitoyens. Je crus à cette promesse et je n'hésitai point; je partis de l'Hôtel-de-Ville escorté de MM. Verdier-Latour, Mége et Deber-Clerzat, mes trois adjoints, et de MM. Bonnadier, Delaire, Guilhaumont, Poincillon, Dumontel, Jovet, médecin, Rayne, Sadoury, Lizet, Blanc, Bonnabaud, Laroche, Mage, membres du conseil. En sortant de la mairie, un clerc de ville, le sieur Boyer, voulut précéder le cortège; le sieur Delaire le refusa.

« Arrivé au milieu du premier groupe, je fis ma proclamation à peu près en ces termes : Messieurs, je vous annonce que le recensement est suspendu jusqu'à nouveaux ordres. En conséquence, tout motif de collision doit cesser. Je vous engage à reprendre vos travaux. » Ces paroles furent accueillies par des bravos. Dans le second groupe, je fis une pareille proclamation; quelques cris de vive le maire! se firent entendre, mais beaucoup moins nombreux; là un jeune homme me demanda l'élargissement des prisonniers faits la veille. Je répondis qu'il n'était point en mon pouvoir de satisfaire à cette demande; les prisonniers ne pouvaient être relâchés qu'après une instruction dont on s'occupait activement; j'ajoutai que je demanderais de tout mon pouvoir l'accélération de cette instruction.

« Dans un troisième groupe, on devint plus exigeant; on demandait non-seulement l'élargissement des prisonniers, mais la convocation de la garde nationale, le renvoi du 16^e et même le retrait de la loi du recensement.

« On comprend que je n'avais pas qualité pour ordonner ces mesures, on cria alors : « A bas le maire, à bas le 16^e léger! »

« A l'extrémité de la rue de l'Écu je trouvai un groupe plus hostile. Le sieur Augustin m'adressa ces paroles : « Il est trop tard, le sang a coulé, il nous faut du sang! » J'ajoutai que je suis convaincu qu'en parlant ainsi, M. Augustin ne voulait pas me menacer, car il a été mon client, et je n'ai jamais eu avec lui que de bons rapports. Le danger augmentait, je me réfugiai dans la maison Boyer; M. Augustin vint m'y trouver et m'offrit de me servir de guide et de protecteur; j'acceptai; nous descendîmes, et M. Augustin adressa aux groupes des paroles que ma préoccupation ne me permit pas d'entendre.

« On prétend que j'ai fait des promesses, j'affirme qu'il n'en est rien, et en eussé-je fait, je crois que j'aurais bien été excusable de ne pas les tenir. Les paroles de M. Augustin calmèrent la foule comme par enchantement; il m'accompagna avec une autre personne jusqu'à l'Hôtel-de-Ville.

« Là, réuni à mes collègues, nous vîmes arriver un grand nombre de personnes qui demandaient la convocation de la garde nationale; nous répondîmes que cela était impossible, la garde nationale n'existant pas de fait et les officiers n'ayant pas été reconnus; mais nous ne cessâmes point d'inviter les bons citoyens à se réunir à l'autorité municipale pour protéger l'ordre public. On nous parlait aussi de mouvements extérieurs très dangereux, on parlait de 42,000 habitants des campagnes qui devaient descendre à Clermont. Le même jour, 10 septembre, vers une heure, M. Poincillon vint me demander une convocation de la garde nationale, et sur mon refus il me dit que dans une heure il allait la convoquer dans son quartier. Cependant le désordre allait croissant; le tocsin sonnait et les barrières étaient saccagées. Le soir, vers six heures, le feu s'engagea sur la place St-Hérem entre les insurgés et la troupe. Les premiers, placés dans les maisons et jusque sur les toits, continuèrent leur feu jusque vers 10 ou 11 heures.

« Le soir, j'appris que ma maison avait été dévastée, qu'on n'avait épargné ni les meubles ni les parquets, qu'on avait détruit les arbres fruitiers de mon enclos ainsi qu'un petit pavillon.

« J'avais deux locataires, on m'a dit que tout leur mobilier avait été la proie des flammes.

Interpellé par M. le président, le témoin déclare qu'il croit reconnaître l'accusé Sébastien Fournet, comme étant la personne qui l'a accompagné avec le sieur Augustin, depuis la maison Boyer jusqu'à l'Hôtel-de-Ville.

L'accusé Fournet déclare que c'est bien lui qui a accompagné M. Conchon.

M. Verdier-Latour, premier adjoint à Clermont : La ville de Clermont était déjà imposée très haut au rôle de la contribution mobilière; elle avait tout à gagner à la peréquation qui devait être la suite du recensement; aussi applaudit-on d'abord à l'annonce de cette mesure. Cependant, un peu plus tard, quelques objections s'élevèrent dans le sein du conseil municipal, sur la forme du recensement; néanmoins une majorité, bien que faible, se prononça pour la légalité de la mesure; le conseil-général émit un avis semblable. Cependant j'appris que des rumeurs fausses circulaient dans les campagnes, le souvenir du funeste banquet de Montaudoux me revint à l'esprit; je fis part de mes

craintes à M. le maire, qui m'annonça que le recensement commençait le 9.

« Je ne pouvais être à Clermont que dans la soirée du 9, j'y arrivai en effet, et j'appris ce qui s'était passé; je me rendis à l'Hôtel-de-Ville où était M. le préfet, beaucoup de personnes s'y succédaient; on demandait la suspension du recensement, l'élargissement des prévenus et la convocation de la garde nationale.

Le témoin rend compte ensuite de faits déjà connus; il a accompagné le maire lorsqu'il est allé faire les proclamations, bien que cette démarche fût contraire à l'avis de lui témoin.

« M. le préfet refusa, comme il le devait, les deux premiers points; quant à la convocation de la garde nationale, il ne se prononça pas, mais les troubles et qu'avec de pareils symptômes la convocation de la garde nationale pourrait avoir de graves inconvénients.

« Dès le 10 au matin, un grand nombre de membres du conseil municipal se trouvèrent à l'Hôtel-de-Ville, ils demandèrent à délibérer; M. le préfet consentit à les entendre, mais non pas en état de conseil municipal délibérant régulièrement; là, plusieurs personnes persistèrent à demander la suspension du recensement. « S'il s'agit, répondit M. le préfet, de révoquer une mesure légale, je n'en n'ai ni le droit ni la volonté; mais il est évident que la mesure se trouve suspendue de fait; si donc l'on croit que l'annonce de ce fait puisse calmer la population, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'elle soit annoncée. »

« On prit les écharpes et on sortit; j'étais personnellement contraire à cette mesure; cependant, pour ne pas paraître obéir à une crainte personnelle, je suivis mes collègues, mais sans écharpe. Nous marchions précédés d'un tambour de la ligne; la déposition fut d'abord bien accueillie; mais au troisième ou quatrième groupe, on s'écria qu'il fallait obtenir le renvoi des prisonniers, et sur le refus du maire, on cria : A bas le maire! Le sieur Augustin s'approcha et dit : « Il est trop tard, le sang a coulé, et il faut du sang; » et je crois qu'il ajouta : « Et nous en aurons. »

« Cependant des pierres en grand nombre étaient lancées sur le conseil municipal; la position n'était plus tenable; je me rendis à l'Hôtel-de-Ville, et M. Conchon y entra en même temps que moi, accompagné du sieur Augustin et d'une autre personne.

« Rentré à l'Hôtel-de-Ville, j'ouvris l'avis que l'on arrêtât les personnes qui étaient en contravention aux lois, et je ne voulus pas me mêler au conseil municipal. Cependant on annonçait que les campagnes descendaient en masse; une personne vint alors demander à M. le préfet s'il voulait ou non convoquer la garde nationale, il répondit très nettement que non, attendu que cette garde nationale n'était pas organisée. M. le préfet ajouta qu'il était cependant à désirer que les bons citoyens se réunissent dans leurs quartiers pour maintenir l'ordre. Bientôt après arriva M. le capitaine de la garde nationale, Delaire, en uniforme et en hausse-col, qui demanda à M. le maire des armes pour la compagnie; je répondis que la garde nationale n'était pas convoquée.

« M. Rousselot, capitaine des sapeurs-pompiers, vint demander aussi que sa compagnie fût convoquée; M. le préfet lui fit assez brusquement la même réponse. Sur l'observation faite par un magistrat présent, que le port de l'uniforme de la garde nationale serait un délit puisqu'elle n'était pas légalement convoquée, M. Delaire alla déposer son uniforme, et revint en redingote.

« J'allai un moment chez moi; à mon retour, j'entendis la fusillade engagée sur un grand nombre de points; il était alors six heures et demie du soir.

« Je rentrai à l'Hôtel-de-Ville; à la nuit close, une balle ricochant vint entrer par la fenêtre du cabinet de M. le maire, où se trouvait une lumière que je fis disparaître; je vis alors M. Magnin qui déplorait les événements; je lui répondis que, sans doute, il fallait le déplorer, et que personne ne devait le faire plus que ceux qui les avaient occasionnés.

M. Bayle : Le témoin ne se rappelle-t-il pas que M. Magnin avait promis de faire tous ses efforts pour retenir ses ouvriers?

Le témoin : Je me rappelle que plusieurs fabricans avaient promis de faire leurs efforts pour retenir leurs ouvriers.

M. le substitut Dumirail : Le sieur Magnin ne disait-il pas qu'on avait eu tort de tirer sur le peuple et de ne pas convoquer la garde nationale?

Le témoin : Je ne me rappelle, sur ce point, rien de favorable ni de défavorable à l'accusé Magnin.

Sur l'interpellation d'un de MM. les jurés, le témoin déclare qu'il n'est pas certain que ce soit Fournet qui ait accompagné M. Conchon à l'Hôtel-de-Ville avec le sieur Augustin.

M. le procureur-général : L'accusation reconnaît que le second individu était Fournet.

M. Mége : juge de paix et adjoint à Clermont, donne les détails déjà connus sur les premières opérations du recensement du 9 septembre; il attribue les premiers rassemblements de la place St-Hérem à une cause accidentelle, à une querelle survenue à l'occasion d'un chien qu'un voyageur voulait faire monter dans une voiture publique malgré les réclamations d'un autre voyageur.

Le rassemblement, attiré par cette discussion, devint bientôt agressif; des pierres furent lancées sur les recenseurs, le témoin fut blessé au genou et à l'épaule.

M. le colonel Guinguene, commandant le 16^e régiment d'infanterie légère : Le 9 septembre dernier, dans la matinée, je reçus l'ordre de faire prendre les armes à un détachement de 200 hommes, commandé par un chef de bataillon. Les opérations du recensement commencèrent et bientôt les personnes qui y procédaient devinrent l'objet de huées bruyantes, elles étaient accompagnées par quelques chasseurs de mon régiment, commandés par un sergent. Averti de ce qui se passait, je divisai le détachement en deux parties, dont l'une fut placée à l'Hôtel-de-Ville et l'autre placée en haie autour des personnes qui procédaient au recensement.

« Cependant les pierres étaient jetées en grand nombre, une barricade était élevée rue Boiroi, plusieurs officiers et soldats avaient été blessés.

« Défense avait été faite par moi à la troupe de faire usage de ses armes sans mou ordre, quoi qu'il arrivât; les pierres continuaient à pleuvoir, et les soldats montraient la plus admirable résignation, au point qu'un voltigeur, se reposant sur ses armes, me dit d'un ton de reproche respectueux : « C'est pourtant bien cruel, mon colonel, de ne pas répondre à ces attaques. — Il faut de la patience, mon ami, lui répondis-je, j'y suis bien, moi. »

« Plusieurs soldats, restés l'arme au pied, ramassèrent et renvoyèrent aux groupes les ignobles projectiles tombés à leurs pieds.

« L'ordre de charger les armes fut donné et exécuté.

M. le procureur-général : Ont-elles été chargées ostensiblement?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le procureur-général : C'est la meilleure sommation. Le témoin, continuant : L'ordre fut donné par le général Gréard de faire feu, mais en l'air; et, pour exécuter cet ordre, le capitaine des voltigeurs se plaça au centre et en avant de son peloton; il résulta de cette position que les armes étaient tirées au centre sous un angle de plus de quarante-cinq degrés; mais un voltigeur, placé à l'extrémité du peloton, tira sur un homme qui paraissait exciter la foule. Cet homme tomba mort; j'ai su qu'il s'appelait Berger-Sanitas.

« Cette décharge fit immédiatement évacuer la place. Avant le feu j'envoyai un lieutenant de voltigeurs chercher trente hommes de sa compagnie avec ordre de marcher lentement et l'arme sur l'épaule droite; il arriva bientôt grièvement blessé d'un coup de pierre à la tempe; son sabre lui avait été enlevé; un voltigeur de son détachement fut désarmé.

M. le procureur-général : Ainsi c'est le troisième officier qui a été blessé avant que la troupe eût fait feu?

Le témoin répond affirmativement.

Il passe aux faits qui ont eu lieu le 10 septembre. « Vers quatre heures, dit-il, je montais à l'Hôtel-de-Ville; j'en vis sortir trois messieurs dont l'un s'écria : « Ah! vous ne voulez pas convoquer la garde nationale! eh bien! dans une heure la maison du maire sera attaquée. » Etait-ce un avertissement, était-ce une menace? J'avoue que je fus de cette dernière opinion.

« Je confirmai aux troupes l'ordre de ne faire feu que sur mes ordres

ou ceux de l'autorité supérieure militaire. Vers six heures ou six heures et demie, nous entendîmes un bruit confus de tambours et de clairons; une troupe armée parut devant nous, des coups de fusils nous furent tirés, et comme en pareil cas il n'y a pas de sommations à faire, les soldats, obéissant à l'instinct militaire, firent feu de toutes parts.

J'ai eu dans cette occasion deux hommes tués sur le coup, quatre sont morts à l'hôpital, douze ont été blessés, dont deux très grièvement. La fusillade dura jusqu'à onze heures du soir. Pendant ce temps une compagnie de carabiniers et une compagnie de voltigeurs restèrent en colonne sur un terrain en amphithéâtre, dans la position la plus désavantageuse; mais je les y maintins pour imposer à la multitude, sachant qu'il est des cas où le devoir ordonne de ne pas craindre de sacrifier des hommes. Le soir les troupes se barricadèrent, et les opérations militaires n'ont pas eu d'autre suite.

Sur la demande de M. le président, le témoin déclare qu'avant le premier feu, le 9 septembre, il y avait eu soixante hommes environ blessés par des coups de pierres.

M. Debert-Clerzac, adjoint à Clermont, rend compte des faits qui se sont passés le 9 et le 10 septembre. Il déclare qu'il a entendu crier, le 9 dans l'après-midi: «A la lanterne le maire!» Il affirme avoir entendu dans les groupes l'accusé Fournet demander avec fureur la remise des prisonniers. Le témoin déclare qu'on avait projeté de le pendre à une lanterne placée devant sa porte; il a entendu un homme qu'il ne connaît pas crier: «Je veux manger du 16!»

On entend M. Duplantier, sous-intendant militaire à Clermont, qui dépose de faits déjà connus.

L'audience est ensuite renvoyée au lendemain.

La Gazette de France annonce qu'au nombre des moyens invoqués par elle à l'appui du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, il en est un fondé sur ce que l'un des articles condamnés par le jury n'aurait été ni publié, ni distribué dans le sens de l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819. Cet article se trouverait dans l'édition des départements dont tous les exemplaires avaient été déposés au bureau de la poste, où ils ont été saisis, sans qu'en dehors de ce dépôt aucun exemplaire eût été mis en vente ni distribué.

Nous ne connaissons pas suffisamment, en ce qui touche la Gazette de France, l'état des faits et de la procédure pour nous expliquer sur le mérite de son pourvoi. D'ailleurs, en pareille matière, nous n'avons à nous occuper que des principes, en laissant de côté les personnes et les partis. Or, la question soulevée par la Gazette est digne en elle-même d'une attention sérieuse, surtout en présence de l'usage où sont maintenant les journaux de Paris de publier une seconde édition spécialement et exclusivement destinée aux départements et dont tous les exemplaires sont remis à la poste pour être ensuite distribués aux abonnés. Cette question est celle de savoir si le fait seul du dépôt dans les bureaux de la poste des exemplaires d'un journal ou écrit quelconque suffit pour motiver la saisie préalable et par suite une condamnation.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, la criminalité d'un écrit est essentiellement subordonnée au fait de la publication. Il en est de même du droit de saisie préalable attribué au juge d'instruction, «immédiatement après le réquisitoire ou la plainte,» par l'article 7 de la loi du 26 mai 1819.

Ce droit de saisie conféré à l'autorité judiciaire pouvait être, au premier abord, considéré comme une grave atteinte aux principes de la liberté de la presse et comme une consécration indirecte du système préventif. Aussi de longues et sérieuses discussions s'engagèrent-elles devant les Chambres sur la rédaction de cet article 7. Mais quels que fussent les inconvénients et les abus possibles de ce droit donné à un seul juge d'arrêter une publication qui plus tard peut être déclarée non coupable, il fallait bien reconnaître cependant que de hautes considérations d'ordre et de morale publique ne permettaient pas de tolérer jusqu'au jour souvent tardif du jugement d'un écrit dangereux. «La saisie frappe-t-elle un ouvrage coupable, disait le rapport de la commission à la Chambre des députés, personne n'a le droit de s'en plaindre. Dans le cas contraire (et l'on sent qu'il doit être extrêmement rare), c'est un de ces sacrifices que l'intérêt privé doit à l'intérêt général.»

Ces raisons prévalurent, et nous reconnaissons qu'elles devaient prévaloir. Mais une grave modification fut apportée par la loi de 1819 à l'exercice de ce droit de saisie. Aux termes de la législation antérieure, la saisie pouvait être pratiquée, immédiatement après le dépôt fait au Parquet, et préalablement à toute publication. C'était là le système préventif dans sa rigueur la plus absolue: c'était un non-sens, car la saisie n'étant motivée que sur l'existence d'un délit, et, d'autre part, la publication constituant seule le délit, il s'ensuivait que la saisie, avant la publication, était un effet sans cause. Aussi cette disposition fut-elle abrogée par la loi du 26 mai 1819. Voici comment s'exprime à cet égard l'exposé des motifs :

« Cette partie de notre législation recevra une importante amélioration. La saisie ne se fera plus après le dépôt seulement; elle ne précèdera plus la publication; elle ne pourra que la suivre, et le public qui connaîtra l'ouvrage pourra dans son principe même juger l'action intentée. »

« La commission (dit à son tour le rapporteur de la loi) se serait refusée, sans hésiter, à toute saisie antérieure à la publication, qui ne serait en réalité que la censure préalable sous un faible déguisement, et par conséquent la ruine de la liberté de la presse. Mais il n'y a dans celle qui vous est proposée rien de préventif, rien de préalable. L'ouvrage est déjà publié; il s'agit d'arrêter les suites d'une publication dangereuse... La saisie ne sera que partielle, elle n'arrêtera pas complètement la circulation... »

« Pour que la saisie puisse être ordonnée (ajoutait M. Legraverend) il faudra une publication réelle, une publication qui devra résulter de la mise en vente ou de la distribution. »

« La saisie (disait encore le rapporteur à la Chambre des Pairs) peut diminuer la publication, mais non l'empêcher complètement. »

Il est donc évident que la saisie ne peut frapper un écrit quelconque, lorsque cet écrit n'a pas été publié, c'est à-dire ni mis en vente, ni distribué. Or, un écrit dont tous les exemplaires, moins celui déposé au Parquet, ont été remis dans les bureaux de l'administration des postes, et lorsqu'il n'est pas établi que d'autres exemplaires ont été mis en vente ou distribués, cet écrit, disons-nous, peut-il être saisi et condamné? Nous ne le pensons pas.

La remise des exemplaires à l'administration des postes ne peut être considérée ni comme fait de publication, ni comme fait de distribution dans le sens légal de ce mot. Pour que la publication existe, il faut que l'écrit ait pu être lu: pour que la distribution constitue un fait de publication, il faut que cette distribution soit faite, non à un intermédiaire qui doit en respecter le secret, mais à ceux auxquels l'écrit est destiné. La publication, comme la veut la loi, est un fait nécessairement complexe qui procède tout à la fois de l'intention de l'auteur et de sa mise en communication avec le public — qui connaît l'ouvrage, dit l'exposé des motifs de la loi. Admettre que la saisie, en l'absence de tout autre publication, peut frapper les exemplaires déposés à la poste, ce serait

admettre qu'elle peut frapper entre les mains des porteurs du journal au moment où ils franchissent le seuil de l'imprimerie, et avant toute distribution aux abonnés. Car l'administration des postes ne fait, en définitive, que remplir l'office de porteur pour les départements. Un tel système tendrait à faire de la saisie un instrument purement préventif: elle empêcherait complètement la publication, tandis qu'elle ne peut que la diminuer.

Par les mêmes raisons, l'écrit qui n'aurait reçu aucune publication en dehors du dépôt au bureau des postes ne pourrait constituer un délit et motiver une condamnation, car, nous le répétons, le délit n'est pas dans l'écrit en lui-même, il est dans la publication.

Dira-t-on que le ministère public, averti par le dépôt qui doit se faire entre ses mains, ne peut rester inactif en présence d'un délit dont le germe se révèle à lui et qui va se compléter? dira-t-on qu'il doit prévenir les effets d'une publication immorale ou incendiaire? Nous admettons, si l'on veut, que, dans certains cas, cette inaction forcée puisse avoir ses dangers; mais ainsi le veut la loi; ainsi le veut le principe même de la liberté de la presse. L'écrit doit paraître, doit être publié — mais il sera puni. C'est là précisément ce qui distingue le droit de répression du droit de censure.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— ROUEN, le 17 février. — Le Tribunal civil a consacré plusieurs audiences à la discussion de cette cause, qui offre quelque intérêt par sa nouveauté. Les courtiers de marchandises firent entre eux un règlement qu'ils présentèrent à l'approbation du ministère. Au bas du règlement se lisait un engagement en vertu duquel ces Messieurs prenaient l'obligation d'honneur de s'interdire tout acte de courtage le dimanche, sous peine d'amende au profit de la masse. Le ministre crut devoir biffer cette convention d'un trait de plume. Nonobstant les courtiers, par un acte séparé, signé de tous les membres de la compagnie, renouvelèrent cette convention; elle fut exécutée durant près de deux années sans aucune réclamation. Un jour cependant, M. Duval, l'un d'eux, crut pouvoir enfreindre le traité. L'infraction fut déferée à la chambre syndicale, et les courtiers, d'accord avec leurs syndics, se sont adressés à la justice pour faire respecter la convention. Par l'organe de M^e Lemarié, ils ont soutenu en thèse générale qu'un pareil engagement n'a rien de contraire ni à la morale, ni à la loi, ni à l'ordre public, que partant il doit recevoir son exécution; à la rigueur, il a même un caractère religieux, puisqu'il permet de satisfaire aux devoirs de la conscience.

M^e Tailet, pour le sieur Duval, a prétendu que la convention réprochée par le ministre ne pouvait lier son client, que d'ailleurs le ministère du courtier est parfois forcé, que la liberté d'agir se trouve entravée par cet engagement; il concluait en conséquence à l'annulation.

M. Cocaigne, substitut du procureur du Roi, a donné ses conclusions pour le maintien du traité. Le Tribunal a renvoyé l'affaire à mardi prochain pour prononcer le jugement.

PARIS, 18 FEVRIER.

— Le village de Triel, situé à peu de distance de Poissy, possède une église renommée par l'antiquité de sa construction et la perfection de ses ornements; mais, suivant l'usage, on est peu d'accord sur l'époque précise de cette construction, et les insignes particuliers qui se rencontrent soit dans la pierre, soit dans les remarquables vitraux du monument, sont diversement interprétés à cet égard. Ainsi les uns veulent qu'il date de la renaissance seulement, les autres d'une époque bien antérieure; et ces derniers en particulier signalent dans les verrières une date qui vient à l'appui de leur assertion; mais on leur répond que ces verrières ont pu être apportées d'ailleurs; à quoi ils répliquent aussitôt que leur disposition, renfermant la peinture de sujets traités en entier, a été évidemment faite pour être encadrées en même temps que les murs ont été construits. Ce n'est pas tout: les reliques de saint Erophile, disciple de saint Nicaise (soit qu'il s'agisse de saint Nicaise évêque de Riom, qui fut, au cinquième siècle, martyrisé par les Vandales, soit qu'il s'agisse de l'archevêque de Rouen, qui au troisième siècle souffrit aussi le martyre), attestent encore, en donnant un nouveau relief à l'église, sa vénérable antiquité; et puis un poème a été écrit à une date fort reculée pour célébrer cette église.

Cette discussion explique, comme en tant d'autres occasions, les mécomptes et les déceptions habituels des antiquaires. Quoiqu'il en soit, il est aujourd'hui certain que l'église de Triel est un monument digne de l'admiration des connaisseurs, et le Roi, tout récemment, à l'occasion d'une visite qu'il y a faite, a prescrit à ses frais des réfections propres à protéger et conserver quelque portion de l'église.

Les recherches archéologiques dont nous venons de parler étaient présentées comme moyens de preuves, accessoirement au débat élevé entre la commune et la fabrique de l'église de Triel, et M. Barbier, propriétaire d'une maison contiguë à l'église, qui demandait la suppression de becs d'égoûts de forme originale, qui lancent sur la maison de M. Barbier et même un peu dans sa cheminée, avec une certaine force, les eaux des toits de l'église. Le Tribunal de première instance de Versailles a ordonné la suppression des becs d'égoût.

Sur l'appel de la commune, tous les efforts ont été réunis pour le maintien de la servitude. Le maire et la plupart des membres du conseil municipal, le curé de l'église, assistent à l'audience et fournissent des explications.

La Cour royale (1^{re} chambre) sur les plaidoiries de M^e Dupin, pour la commune, et Marie, pour M. Barbier, après les conclusions de M. Poinot, substitut du procureur-général, a ordonné, avant faire droit, que le juge de paix de Poissy dresserait un rapport sur l'état actuel et l'état ancien des lieux, les changements qui auraient été opérés, ceux qu'il conviendrait d'opérer, et les mesures à prendre pour concilier la conservation du monument avec celle de la maison Barbier.

— M. le garde-des-sceaux, par ordonnance du 31 janvier 1842, a désigné ceux de MM. les conseillers de la Cour royale qui devront présider les assises des départements du ressort pendant le trimestre d'avril 1842; en voici la liste: M. Moreau, président à Versailles, M. Agier à Melun, M. de Glos, à Reims, M. Buchot à Chartres, M. Chaubry à Auxerre, et M. Séguier fils à Troyes.

— La dame Lefrançois, sage-femme, est traduite en police correctionnelle sous la prévention d'avoir exposé et délaissé un enfant nouveau-né dans un lieu non solitaire, délit prévu par l'article 362 du Code pénal. Il résulte de l'instruction qu'une

jeune fille ayant fait ses couches chez la prévenue, la chargea de placer à l'hospice son enfant, que des circonstances malheureuses ne lui permettaient pas d'élever. La dame Lefrançois porta l'enfant, le quatrième jour de sa naissance, à l'hospice des Enfants-Trouvés, sonna à la porte du tour qui s'ouvrit devant elle, et y déposa l'enfant, qui fut aussitôt recueilli par l'employé préposé à ce service. C'est dans ces circonstances que l'ordonnance de la chambre du conseil présentait la prévenue comme coupable d'exposition et de délaissement, et la signalait en outre comme ayant contrevenu à l'ordonnance de police du 25 octobre 1837, qui exige l'intervention préalable du commissaire de police, juge en pareille matière des cas graves et des circonstances urgentes qui peuvent autoriser une mère à abandonner son enfant à la charité publique.

M. de Royer, avocat du Roi, n'a pas pensé que le fait reproché à la dame Lefrançois constituât le délit prévu par l'art. 362 du Code pénal. Avec deux arrêts de la Cour de cassation des 19 juillet 1838 et de 1820, il a soutenu qu'il fallait, pour que le délit existât, qu'il y eût à la fois exposition et délaissement, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce, puisque la remise d'un enfant dans un tour ne pouvait s'opérer qu'à la condition nécessaire d'avertir en sonnant le préposé à la garde de ce tour, et avec la certitude que l'enfant était à l'instant même recueilli.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Scellier pour la prévenue, a rendu un jugement conforme à ces conclusions, qui, en renvoyant la prévenue de la poursuite quant au délit d'exposition et de délaissement, l'a condamnée à 3 fr. d'amende pour contravention à l'ordonnance du 25 octobre 1837.

— Un jeune soldat appartenant au 17^e léger, commandé par M. le duc d'Aumale, a comparu aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous la double prévention de désertion à l'intérieur et d'avoir vendu ou dissipé des effets d'armement à lui fourni par l'Etat pour son service.

Ce jeune soldat, nommé Barrat, originaire de la Creuse, alors que le régiment venant d'Afrique traversait le midi de la France, obtint de ses chefs la permission d'aller visiter ses parents; mais à l'expiration de ce congé de quelques jours, le chasseur Barrat n'ayant pas reparu au corps fut signalé comme absent, et après le délai légal il fut porté sur le contrôle des déserteurs. Cependant la gendarmerie ayant rencontré cet homme sur la route de Clermont, procéda à son arrestation et le fit conduire de brigade en brigade jusqu'à Courbevoie où se trouve le dépôt du 17^e léger.

Sur la plainte du colonel, signée Henri d'Orléans, le jeune Barrat fut traduit par M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division devant la justice militaire.

Pour sa justification, le prévenu Barrat a prétendu qu'en ayant pas trouvé de place à la diligence il s'était vu dans la nécessité de faire la route à pied; que d'ailleurs la gendarmerie l'avait arrêté avant que les délais de grâce fussent expirés. « Si j'eusse fait la route à pied, dit-il, je serais arrivé plus vite à mon corps que sous l'escorte de la gendarmerie. » En effet, on voit par le procès-verbal des gendarmes que cette arrestation a eu lieu le 15 novembre dans la commune d'Aulnay, près Clermont (Puy-de-Dôme), et que selon la plainte de M. le duc d'Aumale, colonel, le prisonnier n'est arrivé au corps que le 3 janvier suivant.

M. le colonel Drolenvaux, colonel du 2^e léger, président du Conseil, fait observer qu'aux termes de la loi sur la désertion, le nommé Barrat n'était pas susceptible d'être jugé, le délai de huit jours de grâce ne s'étant pas écoulé entre le jour de l'expiration de la permission, le 9 novembre, et celui de l'arrestation, opérée le 15 du même mois.

M. le commandant d'Hurbal, rapporteur, fait remarquer, de son côté, que selon l'esprit de l'article 74 du titre IX de vendémiaire sur la désertion, la circonstance d'avoir emporté sa capote, son tire-balle et son nécessaire d'armes, qu'il ne représente pas, constitue une circonstance aggravante qui ôte au déserteur le bénéfice du délai de grâce réservé aux déserteurs ordinaires.

M. le président Drolenvaux, au prévenu: Qu'avez-vous fait de votre capote et des autres objets que vous ne représentez pas?

Le prévenu: Exténué de fatigue, je fus dans l'impossibilité de marcher plus longtemps; je me couchai dans une bâtisse située près de la grande-route. Je passai la nuit dans cette maison en construction, et lorsque je me réveillai je trouvai que la capote, le bonnet de police, 15 fr., le tire-balle et mon nécessaires d'armes avaient disparu.

« Je me rendis auprès du maire de la commune voisine pour lui faire ma déclaration; et, lorsque j'étais sur mon chemin pour faire une pareille déclaration à la gendarmerie, je fus arrêté par les gendarmes que je rencontrai sur la grande route.

M. le président: Leur avez-vous fait connaître quelles étaient vos intentions en allant à eux?

Le prévenu: Oui, mon colonel; mais comme ils ont vu que ma permission était expirée de quelques jours, ils m'ont arrêté, c'est ce qui a occasionné mon retard pour arriver au 17^e léger, dont je devais rejoindre un détachement à Issoire. J'ai mis sept semaines pour venir à Courbevoie, attendant en prison, d'une résidence à l'autre, que la correspondance de la gendarmerie s'emparât de ma personne.»

M. le commandant d'Hurbal soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Cartelier, nommé d'office pour présenter la défense.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, déclare, à la majorité de faveur de trois voix contre quatre, que le prévenu n'est pas coupable. En conséquence M. le président prononce son acquittement, et ordonne que Barrat sera renvoyé à son corps pour y continuer son service.

— On nous écrit de Montpellier, à la date du 14 février, que Marie Cappelle est très dangereusement malade, et que les médecins désespèrent de la sauver. Elle vient de recevoir les derniers sacrements.

— Hier, à trois heures du soir, une partie des habitans de la rue Geoffroy-Lasnier et du quai des Ormes ont été mis en émoi par un chien qui a occasionné une véritable émeute.

Malgré les avertissemens réitérés de la police, qui recommandent aux propriétaires de chiens de ne pas laisser vaguer ces animaux, on en rencontre sans cesse un grand nombre qui n'ont pas de maîtres et qui parcourent la ville, au grand danger des habitans. La police a donc été obligée de charger des agents de ramasser tous les chiens errans et de les mettre à mort. Un de ces agents, le nommé Blanvillain, parcourait hier la rue Geoffroy-Lasnier, s'emparait des chiens vagabonds et les jetait dans une voiture dont il était suivi et où se trouve déposée une machine qui les étouffe en fort peu de temps. Il venait de s'emparer d'un petit caniche jaunâtre qui lui avait paru n'avoir pas de maître, et il l'avait jeté dans la fatale charrette.

Quelques instans après le propriétaire du chien sorti d'une maison voisine et appela, siffla son caniche, paraissant fort inquiet de ne pas l'apercevoir. Une vieille femme qui avait vu l'expédition de Blanvillain, dit au maître du chien ce qui venait d'ar-

river. Celui-ci, furieux à cette nouvelle, se mit à courir dans la direction de la voiture, en poussant les cris : Arrêtez ! arrêtez ! rendez-moi mon chien ! A ces cris de détresse un nombre considérable d'individus de toute espèce sortit des maisons et se mit avec le maître du caniche à la poursuite de la voiture qui fut rattrapée sur le quai des Ormes. On entoura Blauvillain, on le força de s'arrêter, on se rua sur lui, on lui porta des coups violents, et sans une boutique de charcutier où il parvint à se réfugier il ne serait sans doute pas sorti vivant des mains de ces furieux. La voiture fut aussitôt ouverte; elle contenait un grand nombre de chiens; quelques-uns étaient morts; une douzaine de ces animaux encore vivants s'élançèrent aussitôt sur la chaussée en criant sur tous les tons.

Pendant ce temps, la force armée était arrivée; mais elle fut impuissante contre la foule qui grossissait à chaque instant et qui criait qu'il fallait jeter à l'eau la fatale voiture. Déceler le cheval, saisir la charrette, la rouler sur le pont Marie, casser les brancards, la précipiter dans la Seine, tout cela fut l'affaire d'un instant. Cette stupide vengeance populaire accomplie, la foule, non encore satisfaite, voulut envahir la boutique du charcutier, pour le punir de l'asile qu'il avait donné à l'agent canicidé et se saisir de celui-ci. Mais il avait eu la prudence de s'évader. Le charcutier fut accablé d'injures; mais sa bonne contenance et celle de quelques voisins accourus à son aide intimidèrent les émeutiers qui se retirèrent paisiblement.

— Deux individus complètement vêtus de noir et prenant la qualité de commissaires spéciaux de bienfaisance se présentèrent avant-hier, dans la matinée, à l'hôtel qui occupe rue de Grenelle-Saint-Germain M. le comte P..., lieutenant-général en retraite. « Monsieur le comte, lui dirent-ils lorsqu'ils eurent été introduits auprès de lui, et en exhibant deux longues listes où se trouvaient inscrits déjà les noms les plus honorables et les plus illustres; nous faisons en ce moment une double collecte pour les indigens

de la rigueur de l'hiver expose à toutes les souffrances de la misère, et pour un malheureux commerçant qui est sur le point de faire faillite si les cœurs généreux ne viennent promptement à son secours. Nous avons espéré qu'ainsi que la presque totalité des nobles propriétaires du quartier, vous voudriez bien concourir à ces bonnes œuvres. »

Le général P... croyant remplir un devoir d'humanité, donna une double offrande; son nom fut écrit en sa présence sur chacune des deux listes de souscription, et les soi-disant commissaires spéciaux de bienfaisance se retirèrent après force salutations et remerciements.

Cependant le général, après le départ de ces deux individus, réfléchit à l'étrangeté de leur démarche; il craignit d'avoir été dupe de quelque ruse, et pensa surtout que l'on pouvait abuser de son nom pour se présenter près d'autres personnes. Il fit donc part de ses doutes au commissaire de police qui, information prise, constata qu'aucune souscription réelle n'était ouverte dans l'arrondissement, et que les deux courtiers de bienfaisance n'étaient que des fripons s'attribuant un faux titre et un caractère qui ne leur appartenait en aucune façon.

La publicité donnée à un tel fait suffira sans doute pour mettre en garde ceux près desquels de nouvelles tentatives pourraient être faites.

— Quelques expressions d'un article qui rend compte d'une tentative de vol commise rue de Richelieu-Sorbonne, pouvant faire croire que les auteurs de ce méfait avaient pris pour point de réunion le café tenu par le sieur Fillion, rue des Maçons-Sorbonne, 17, nous devons dire qu'il ne s'agissait point dans cet article du café du sieur Fillion, et que sa maison, qui jouit au contraire d'une excellente réputation, a toujours été fréquentée par la société la plus distinguée et la plus paisible.

— L'interruption des représentations du Duc d'Orléans a enfin cessé, l'opéra de M. Auber a été rendu avant-hier à l'empressement du public, qui a sanctionné par d'unanimes applaudissements ce nouveau succès qui

le disputera au Domino noir et à l'Ambassadrice. Aujourd'hui la 94 représentation.

— Sans cartes géographiques, il est impossible de comprendre les auteurs anciens ni les historiens modernes. La géographie sert encore à mettre nos yeux tous les événements qui se passent loin de nous et à nous les faire comprendre d'une manière plus sensible. A l'aide de sa carte, on suit les événements qui s'accomplissent en Espagne, en Syrie ou en Chine. Il n'est pas un fait politique que la géographie ne fasse en quelque sorte mieux apprécier. Mais jusqu'à présent, ces cartes étaient le privilège de l'aristocratie et de la haute science; elles coûtaient de 4 à 5 fr. chacune, et il fallait une certaine fortune pour se procurer des Atlas complets. M. Dussillion a donc fait preuve d'un grand tact commercial en publiant des cartes à bon marché; il a réalisé ainsi le vœu des pères de familles, des chefs d'institutions et de tous ceux qui aiment à s'instruire. Les noms de MM. Frémin et Monin, ingénieurs-géographes, auteurs d'un grand nombre de travaux estimés, sont un sûr garant que l'ATLAS UNIVERSEL DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE, que nous avons sous les yeux, mérite toute la vogue que le public lui accorde, et c'est à ce titre que nous en conseillons l'usage. Nous ajouterons, et ce n'est pas là une médiocre recommandation en faveur de cet Atlas, que les cinquante cartes dont il se compose, gravées sur acier, coloriées avec soin et reliées élégamment, ne coûtent que 8 fr. (Voir aux Annonces.)

— L'Atlas universel des sciences, par Henry DUVAL, adopté par l'Université et par la Légion-d'Honneur. 50 Tableaux coloriés et satinés, se vend chez Delloye, libraire, place de la Bourse, 15; Hachette, rue Pierre-Sarrasin, 12; Garnier frères, Palais-Royal, péristyle Montpensier.

— COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSURANCE pour la libération du service militaire, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 44. Classe 1841. Traité d'assurance avant le tirage. La Compagnie fait, comme les années précédentes, des traités d'assurances à forfait et des traités conditionnels avec remise d'une partie du prix, dans le cas de libération de l'assuré par bon numéro ou réforme.

La Compagnie rappelle aux pères de famille que le contingent est fixé à 80,000, et qu'il sera tout entier appelé sous les drapeaux; que le tirage commence le 21 de ce mois, et que les opérations qui précéderont la révision seront achevées le 25 mars.

En vente chez B. DUSSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, à Paris.

ATLAS UNIVERSEL DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE,

Adopté dans les maisons d'éducation.

Dressé par C.-V. MONIN et A.-R. FRÉMIN, gravé sur acier par BÉNARD, et colorié au pinceau.

UN BEAU VOLUME RELIÉ ET DORÉ. — PRIX : 8 FRANCS.

Table des cartes contenues dans cet Atlas universel. — GÉOGRAPHIE ANCIENNE : 1 Tableau cosmographique, — 2 Monde ancien, — 3 Empire d'Alexandrie, — 4 Empire romain, — 5 la Gaule, — 6 Espagne ancienne, — 7 Germanie, — 8 Italie ancienne, — 9 Grèce ancienne, — 10 Égypte ancienne, — 11 Palestine, — 12 Europe au moyen-âge. GÉOGRAPHIE MODERNE : 1 Mappemonde, — 2 Planisphère, — 3 Europe, — 4 France par provinces, — 5 France par départements, — 6 Angleterre ou îles Britanniques, — 7 Allemagne, — 8 Espagne et Portugal, — 9 Italie, — 10 Turquie d'Europe, — 11 Russie

d'Europe, — 12 Suède, Norvège et Danemark, — 13 Belgique, — 14 Hollande — 15 Grèce moderne, — 16 Suisse, — 17 Asie, — 18 Turquie d'Asie, Perse et Arabie, — 19 Indes, — 20 Chine et Japon, — 21 Sibirie ou Russie d'Asie, — 22 Afrique, — 23 Barbarie (Côtes de), — 24 Alger, — 25 Sénégal et Guinée, — 26 Égypte, Nubie et Abyssinie, — 27 Afrique méridionale ou gouvernement du Cap, — 28 Amérique nord, — 29 États-Unis, — 30 Mexique, — 31 Guatimala et Antilles, — 32 Amérique sud, — 33 Colombie et Guyane, — 34 Brésil, — 35 Pérou et Bolivie, — 36 Plata, Chili, Paraguay et Patagonie, — 37 Océanie.

COMPAGNIE DES BATEAUX-CAVÉ

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour dimanche 27 février; la réunion aura lieu au bazar Bonne-Nouvelle, à onze heures du matin. Elle a pour but l'approbation des comptes du gérant, le vote du dividende à répartir, et la modification des statuts, s'il y a lieu.

FAIT IMPORTANT.

Guerison radicale des rhumatismes garantie à forfait; l'on ne paie qu'après guérison. — S'adresser au cabinet spécial de médecine, place de l'Oratoire-du-Louvre, 6, d'une heure à trois heures. On traite par correspondance. (Affranchir.)

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENTS EN VIAGER.

RUE RICHELIEU, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à QUATORZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles sur Paris.

Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruitiers et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

Adjudications en justice.

Etude de M. LESIEUR, avoué, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'UNE MAISON,

et dépendances sises à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-André-des-Arts, 4.

L'adjudication aura lieu le samedi 26 février 1842.

Cette maison est située à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-André-des-Arts, 4, et consiste en un corps de logis sur la cour, carree en suite et deux bâtiments en ailes à droite et à gauche de la cour.

Elle est élevée d'un rez-de-chaussée et de trois étages, le tout construit en pierre de taille.

Cette maison est louée en totalité au sieur et dame Lecointe et Sallet, moyennant le loyer annuel de 4,800 fr. L'impôt des portes et fenêtres est mis à la charge des locataires.

La mise à prix est de dix-huit mille francs, c'est-à-dire 18,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. Lesieur, avoué, poursuivant la vente;

2° A M. Guidou, avoué, présent à la vente, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23;

Et pour voir la propriété, sur les lieux.

(119)

Etude de M. LACROIX, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis.

Adjudication sur licitation entre majeurs et mineurs.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée,

D'UNE PROPRIÉTÉ

DITE

Le Bois de Corneilles.

contenant vingt hectares cinq ares huit centiares, située sur les communes de Corneilles et de Montgeroult, canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

L'adjudication aura lieu le mercredi 2 mars 1842.

Le défrichement de ce bois a été autorisé

par décision de M. le ministre des finances, du 7 avril 1831; mais une portion seulement a été défrichée dans la partie située sur Corneilles, dans une étendue d'environ 10 hectares 73 ares.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 37,400 fr., montant de l'estimation portée au rapport de l'expert.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. Lacroix, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis;

2° A M. Champion, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19;

3° A M. Lefevre, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 299;

4° A M. Duval, avoué, à Pontoise. (30)

Etude de M. FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10.

Adjudication aux criées de Paris, le 23 février 1842,

d'une Propriété,

pouvant servir à un grand établissement industriel, consistant en maison d'habitation, atelier, machine à vapeur, cours et jardin; le tout sis commune de Joinville-le-Pont, près Saint-Naur, Grande-Rue, 24. Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser : 1° audit M. Fagniez, avoué poursuivant; 2° à M. Péronne, avoué présent à la vente, rue Bourbon-Villeneuve, 35; 3° et sur les lieux, au concierge. (86)

Etude de M. CAMARET, avoué à Paris, qual des Augustins, 11.

Adjudication définitive le 27 février 1842, heure de midi, en l'étude M. Giraudeau, de 24 lots

de Terrains,

propres à bâtir, dépendant du parc de Cachan, sis audit lieu près Paris. Tous ces lots qui seront criés sur les mises à prix réunies de 34,900 francs aboutissent à la rivière de Bièvre ou à la fausse rivière.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit M. Giraudeau, notaire;

2° A M. J. Camaret, avoué poursuivant demeurant à Paris, qual des Augustins, 11. (106)

Ventes immobilières.

Etude de M. ESNEE, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 33.

A vendre par adjudication en la chambre

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Papeterie MAQUET, 20, rue de la Paix.

Seule maison brevetée pour les

ENVELOPPES LETTRES MAQUET FRÈRES,

en magnifique papier glacé, moins chères que le papier en feuille UN FRANC LE CENT TOUTS FORMATS.

forme élégante et nouvelle

Expédition en province et à l'étranger.

Accompagner chaque demande d'un mandat sur Paris.

SUSSE, place de la Bourse, 31, et pass. Panor. 7.

CRAYONS GRADUÉS DE WATSON.

Ces crayons gradués régulièrement, d'une mine douce et facile à tailler, ne s'égrenent pas et conviennent pour le dessin, l'architecture, le bureau et la reglure des registres. Ils se vendent 20 cent. et 2 fr. le paquet. — L'Encre royale de Johnson, 2 fr. le litre entier, et 30 cent. en courtoises. — Plumes royales de Bookman, 50 c.; 1 fr. et 1 fr. 50 cent. la carte.

Etude de M. JOLLY, avoué à Paris.

ERRATUM. Dans l'assignation faite à vingt-sept actionnaires de la Compagnie d'assurances des intérêts hypothécaires insérée dans

notre numéro du 18 février 1842, 4^e page ligne 13, lisez : M. Duvier, l'un d'eux, sis à Paris, rue Jacob, 21, au lieu de : rue Jacob, 25.

des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M. Esnée, l'un d'eux, le mardi 22 février 1842, à midi,

UNE MAISON,

sise à Paris, rue Castiglione, 7, d'un revenu assuré par bail de 17,000 francs.

Mise à prix : 320,000 francs.

Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser à M. Esnée, pour les renseignements. (1969)

Ventes mobilières.

Etude de M. LEFEBURE DE ST-MAUR, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 45.

Vente sur une seule publication.

Le 25 février 1842, heure de midi, en l'étude de M. Mouchet, notaire.

D'UN FONDS DE COMMERCE

DE LIMONADIER

sis à Paris, rue de Monsieur-le-Prince, 18, et rue Racine, 26.

Mise à prix : 4,000 francs.

S'adresser à M. Mouchet, notaire à Paris, rue de la Michodière, 18;

Et à M. Hennionnet, syndic de la faillite du sieur Chaudet, rue Cadet, 13. (126)

Sociétés commerciales.

Par acte sous seing privé en date du quatre février, enregistré,

MM. PINET aîné, ADAMOLI et C^e, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 13,

Ont admis M. A. HERVINEAU intéressé dans ladite maison comme associé sans nom mais avec le titre de notre sieur.

P. ADAMOLI. (714)

D'une sentence arbitrale rendue le trente et un décembre mil huit cent quarante et un, dûment enregistrée, revêtue de la formule d'exécution et signifiée,

Il appert que la société qui avait existé pour l'exploitation d'une clientèle d'annonces entre

Le sieur Prosper DUBOSC,

Le sieur Eugène GUYOT,

Et le sieur Thomas BARATON,

A été et est demeurée dissoute à partir du trente et un mars mil huit cent quarante et un, et que le sieur Baratou a été nommé liquidateur de ladite société.

TL. BARATON. (715)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 février courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEDIER, ancien nourrisseur et voiturier, rue de la Vierge, 9, et maintenant rue St-Denis, 80; nomme M. Rodier juge-commissaire, et M. Gromort, passage Saulnier, 4 bis, syndic provisoire (N° 2961 du gr.);

Du sieur GUYONNET, tailleur, rue du Hous-saye, 3, nomme M. Chaudet juge-commissaire, et M. Peron, rue de Tournon, 5, syndic provisoire (N° 2962 du gr.);

Du sieur DEPOIX, épicer à Courbevois, rue de Bezons, 14; nomme M. Callou juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 2963 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs BEZIAT-AUDIBERT et C^e, filateurs, rue de la Roquette, 105, le 24 février, à 3 heures (N° 2958 du gr.);

Du sieur WILLAEYS, imprimeur, rue Geoffroy-Langevin, 11, le 25 février, à 9 heures (N° 2942 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MONCEAU, serrurier, rue du Dragon, 35, le 25 février, à dix heures (N° 2816 du gr.);

Des sieurs BICHERON et STOLL, carrossiers, rue de la Visitation-des-Dames-St-Marie, 12, le 25 février, à trois heures (N° 2859 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

ERRATUM. Dans l'avis à MM. les créanciers de la faillite Anielski, inséré dans la Gazette des Tribunaux du 12 courant, c'est par erreur que le nom d'Anielski a été écrit Anielski.

A céder de suite, une ETUDE de NOTAIRE de deuxième classe, dans le ressort de la Cour royale de Poitiers. Prix : 60,000 fr.

S'adresser à l'administrateur du Journal des Notaires et des Avocats, rue des Sis-Pères, 50, à Paris. (Affranchir.)

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain sont prévenus que l'assemblée générale annuelle se réunira conformément aux statuts sociaux le mardi 1^{er} mars prochain, à 10 heures du matin, au siège de la société rue Saint-Lazare, 120, pour entendre les comptes arrêtés au 31 décembre 1841.

Cette assemblée aura en outre à statuer sur les voies et moyens et sur un projet de conversion des obligations émises le 2 avril 1838 et le 18 mars 1840 qui lui sera soumis par le conseil d'administration.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GUERIN, entrepreneur d'édifices, à Batignolles, le 24 février, à 12 heures (N° 1418 du gr.);

Du sieur PEPIN, charcutier, rue St-Lazare, 10, le 24 février, à 2 heures (N° 2833 du gr.);

Du sieur REMY, marchand de couleurs, rue St-Martin, 152, le 26 février, à 1 heure (N° 2822 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DUHAMEL, marchand de vins à Monceaux, le 24 février, à 10 heures et demie (2545 du gr.);

Du sieur CLAUDEL, fabricant de ficelle, rue de Sévres, 133, le 24 février, à 3 heures (2803 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 19 FÉVRIER.

DIX HEURES : Lalleur, filateur, clôt. — Laland, fab. de stores, id. — Dlle Birette, mde de modes, synd.

ONZE HEURES : Lacoste, nég. id. — Fagnou, entrepreneur de peinture et de vitrerie, clôt. — Parmentier, mde de laines, id. — Vallet, mde de charbon, conc.

DEUX HEURES : Martin, entrepr. de serrurerie, id. — Poly, md de vins, id. — Marguerite, md de bois et charbon, id. — Miot, aubergiste transitaire, clôt.

UNE HEURE : Thiery, épicer, id. — Lucot, Sellier, id. — Bazin, tailleur, id. — Parent, mde de mérinos, synd.

BOURSE DU 18 FÉVRIER.

5 0/0 compt. 119 20 119 20 119 10 119 10

— Fin courant 119 50 119 30 119 25 119 20

3 0/0 compt. 80 20 80 20 80 20 80 20

— Fin courant 80 30 80 30 80 25 80 25

Emp. 3 0/0... 80 40 80 40 80 35 80 35

— Fin courant 80 50 80 50 80 45 80 45

Naples compt. 105 85 105 85 105 30 105 30

— Fin courant 105 60 105 60 105 50 105 50

Banque 3390 — Romain... 104 1/2

Obl. de la V. 1277 50 — d. active 25 1/4

Cass. Laffite 1015 — — diff. — 5 1/2

— Ditto... 5012 50 — pass. — 5 1/2

4 Canaux... — — — —

Caisse hypot. 755 — 5 0/0... 105 1/2

— St-Germ. 817 50 — Banque... 813 1/2

— Vers. dr. 360 — Piémont... 1125 —</